

# CODE DE CONDUITE DES PARTENAIRES COMMERCIAUX GROUPE RIPOCHE

## Introduction

**Le groupe RIPOCHE** établit un code de conduite pour les partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités commerciales. Le code de conduite pour les partenaires commerciaux (ci-après dénommé « CdC ») constitue une ligne directrice pour la société, en particulier en ce qui concerne les conditions de travail, la compatibilité sociale et écologique, la transparence, la collaboration et le dialogue caractérisé par la confiance.

## 1. Domaines d'application du CdC

La société partenaire s'engage à défendre le respect du contenu de ce CdC en l'appliquant également à ses fournisseurs et aux autres participants de sa chaîne d'approvisionnement.

## 2. Valeurs fondamentales du code de conduite dans la gestion d'entreprise

La société partenaire s'engage à travailler de façon proactive pour veiller à ce que les valeurs mentionnées ci-dessous soient mises en pratique et respectées aujourd'hui et demain.

### 2.1 Respect des lois

La société partenaire s'engage à respecter les lois en vigueur ainsi que les autres prescriptions légales des pays où elle exerce ses activités. Pour les pays qui ont un cadre institutionnel insuffisant, la société partenaire s'engage à examiner attentivement quelles bonnes pratiques d'entreprise de son pays d'origine doivent s'appliquer pour permettre une gestion d'entreprise coopérative et responsable.

### 2.2 Intégrité et gouvernance organisationnelle

La société partenaire axe ses activités sur des valeurs morales et des principes universels, en particulier l'intégrité, l'honnêteté, le respect de la dignité humaine, l'ouverture et la non-discrimination fondée sur la religion, l'idéologie, le sexe et l'origine ethnique.

La société partenaire condamne la corruption et les pots de vin comme indiqué dans la Convention pertinente de l'ONU . Elle utilise des moyens appropriés pour défendre la transparence, l'intégrité dans les relations commerciales, le leadership responsable et la responsabilité de la société.

La société partenaire encourage les pratiques commerciales saines et reconnues et la concurrence loyale. En ce qui concerne la concurrence, elle met l'accent sur le comportement professionnel et les normes élevées de qualité pour le travail. Elle encourage le partenariat et l'interaction de confiance avec les autorités de contrôle.

## **2.3 Politique de confidentialité**

La société partenaire s'engage à respecter les lois et directives en vigueur pour protéger les données personnelles de ses employés, clients et parties contractantes. Lors de la collecte, du stockage, du traitement et du transfert des données personnelles, la société partenaire s'engage à agir avec une extrême prudence. Tout manquement sera immédiatement transmis à l'agent chargé de la protection de la vie privée pour clarifier le problème.

## **2.4 Intérêts des consommateurs**

Dans la mesure où les intérêts des consommateurs sont affectés, la société partenaire respecte les règlements qui protègent le consommateur ainsi que les pratiques de vente, marketing et information appropriées.

## **2.5 Communication**

La société partenaire s'engage à communiquer de manière ouverte et est axée sur le dialogue concernant les exigences de ce CdC et sa mise en œuvre vis-à-vis des salariés, clients, fournisseurs et autres parties prenantes. Chaque transaction doit être dûment documentée, ne doit pas être modifiée ou détruite de façon indue et doit être correctement stockée. Les informations secrètes de la société et les informations commerciales de leurs partenaires en affaires doivent être traitées et conservées de façon confidentielle.

## **2.6 Droits de l'Homme**

La société partenaire s'engage à défendre les droits de l'homme. Elle respecte les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux énumérés ci-dessous :

### **2.6.1 Confidentialité**

Protection de la vie privée

### **2.6.2 Santé et sécurité**

Assurer la santé et la sécurité au travail, en particulier la garantie d'un environnement de travail sûr et qui ne crée pas de risque pour la santé, la prévention des accidents et des blessures.

### **2.6.3 Harcèlement**

Protection des employés contre les châtiments corporels et contre le harcèlement ou les abus physiques, sexuels, psychologiques ou verbaux.

### **2.6.4 Liberté de conscience**

Protection et garantie du droit à la liberté de conscience et la liberté d'expression.

## **2.7 Conditions de travail**

La société partenaire respecte les normes de travail fondamentales suivantes de l'Organisation Internationale du travail :

### 2.7.1 Travail des enfants

Interdiction du travail des enfants, à savoir l'emploi des personnes âgées de moins de 15 ans, lorsque les exigences légales locales ne précisent pas de limite d'âge supérieure et qu'aucune exception n'est autorisée.

### 2.7.2 Travail forcé

Interdiction du travail forcé de toute sorte.

### 2.7.3 Compensation salariale

Normes de travail concernant la rémunération, en particulier en ce qui concerne le niveau de compensation comme indiqué dans les lois et la réglementation en vigueur.

### 2.7.4 Droits des employés

Respect des droits des employés à la liberté d'association, la liberté de réunion et la concertation- collective, lorsque cela est légalement autorisé et possible dans le pays concerné.

### 2.7.5 Interdiction de la discrimination

Traitement de tous les employés d'une manière non discriminatoire.

## 2.8 Heures de travail

La société soussignée respecte les normes de travail relatives au temps de travail maximum autorisé.

## 2.9 Protection de l'environnement

La société soussignée respecte les exigences et les normes de protection de l'environnement qui concernent ses activités et agit d'une manière respectueuse de l'environnement partout où elle exerce ses activités.

## 2.10 Engagement civique

La société soussignée contribue au développement social et économique des pays et des régions où elle exerce ses activités et favorise les activités appropriées et bénévoles de ses employés.

## 3. Adhésion par défaut

Tous les fournisseurs et prestataires établissant une relation commerciale avec le **Groupe RIPOCHE**, seront considérés, à compter du jour de la conclusion de cette entente, comme adhérent au CdC.